

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400167

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2014, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 décembre 2013 par laquelle la directrice générale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) a rejeté sa demande d'attribution de carte du combattant ;

Il soutient que :

- il a passé 210 jours au Cambodge du 10 avril au 8 novembre 1992 dans une unité constituée pour la mission Apronuc ;
- il a effectué plusieurs missions et déplacements au cours desquels il a été confronté à des milices armées ;
- au cours de son séjour, un militaire bulgare a été tué par balle ;
- toute l'unité prévôtale doit être logée à la même enseigne ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juin 2014, présenté par la directrice générale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- le requérant ne remplit aucune des conditions fixées par l'article R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- il ne bénéficie d'aucun jour de présence en unité combattante au titre du détachement de la gendarmerie au Cambodge ni d'aucune action de feu au titre de son unité d'appartenance ou à titre personnel ;
- l'arrêté du 29 novembre 2006 dont il se prévaut, qui dresse la liste des unités combattantes de la gendarmerie ayant combattu au Cambodge entre le 1er novembre 1991 et le 31 octobre 1994, a été modifié par l'arrêté du 5 octobre 2007 ;

Vu l'ordonnance en date du 6 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 10 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2006 fixant, pour la gendarmerie, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte de combattant au titre des opérations du Cambodge et de ses pays limitrophes, leurs approches maritimes et aériennes, au sein de la mission préparatoire des Nations-Unies au Cambodge et de l'autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, du 1^{er} novembre 1991 et jusqu'au 31 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X. doit être regardé comme poursuivant l'annulation de la décision du 24 décembre 2013, qui lui a été notifiée le 3 avril 2014, par laquelle la directrice générale de l'office national des anciens combattants (ONAC), après avoir consulté la commission nationale de la carte du combattant réunie le 4 décembre 2013, a décidé de ne pas reconnaître sa qualité de combattant ; qu'en faisant notamment valoir sa participation au Cambodge à une unité constituée pour la mission Apronuc entre le 10 avril et le 8 novembre 1992 et sa confrontation avec des milices armées, M. X. doit être regardé comme reprochant à la décision qu'il attaque d'être entachée d'une erreur de droit ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « *Il est créé une carte de combattant qui est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 235.* » ; qu'aux termes de l'article R. 223 dudit code : « *La carte du combattant prévue à l'article L. 253 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles R. 224 à R. 229.* » ; qu'aux termes de l'article L. 253 ter de ce code : « *Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 bis, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à*

des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ; et qu'aux termes de l'article R. 224 du même code, dans sa version alors applicable au litige : « Sont considérés comme combattants : ...E.-Pour les autres opérations ou missions, définies à l'article L. 253 ter du présent code. I.-Sont considérés comme combattants les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de leur demande qui : 1° Soit ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante ; pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations mentionnées aux paragraphes A, B, C et D ci-dessus se cumulent entre eux et avec ceux des opérations et missions visées au présent paragraphe ; 2° Soit ont appartenu à une unité ayant connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ; 3° Soit ont pris part à cinq actions de feu ou de combat ; 4° Soit ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 5° Soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 6° Soit ont été détenus par l'adversaire pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité ; toutefois, aucune condition de durée de captivité n'est opposable aux personnes détenues par l'adversaire et qui auraient été privées de la protection des Conventions de Genève. II.-Les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées sont établies par arrêté du ministre chargé de la défense sur les bases suivantes : Sont classées, pour une durée d'un mois, comme unités combattantes, les unités ayant connu au moins trois actions de feu ou de combat distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs. Les éléments détachés auprès d'une unité reconnue combattante suivent le sort de cette unité. III. - Constituent les actions de feu ou de combat mentionnées aux I et II ci-dessus les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense. Lorsque l'action comporte l'exposition au feu ou l'utilisation de la force à titre offensif ou défensif, il est compté une action par jour. Dans les autres cas, il est attribué une seule action, quelle qu'en soit la durée. IV.-Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixent la liste des opérations ou missions mentionnées au E ci-dessus, déterminent les périodes à prendre en compte et définissent les bonifications à accorder. » ;

3. Considérant que, pour prendre la décision de ne pas reconnaître la qualité de combattant à M. X., la directrice générale de l'ONAC a vérifié si l'intéressé remplissait les conditions alternatives posées à l'article R. 224 E précité ; qu'elle a notamment relevé, d'une part, l'insuffisance du temps de présence de M. X. en unité combattante et son absence d'actions de feu ou de combat tant au titre de son unité d'appartenance que sur un plan personnel, d'autre part, l'absence de justification, soit d'une évacuation pour blessure ou maladie contractée en unité combattante, soit d'une blessure de guerre, soit d'une citation individuelle dans le sens de l'article R. 224 bis du même code, soit d'une détention par l'adversaire ;

4. Considérant que, pour démontrer l'erreur de droit qui entacherait la décision de refus attaquée, M. X. se prévaut d'abord de son appartenance à une unité ayant servi au Cambodge entre avril et novembre 1992 sous l'autorité provisoire des Nations-Unies ; que, toutefois, il ne démontre pas avoir servi au sein d'une unité combattante, l'arrêté du 29 novembre 2006 qu'il produit et qui reconnaissait cette qualité à la brigade prévôtale de Pnom Penh pour la période allant du 1^{er} juin 1992 au 31 octobre 1993 et qui relevait des actions de feu et de combat entre

juin et décembre 1992 ayant été modifié par l'arrêté du 5 octobre 2007 qui ne reconnaît la qualité d'unité combattante de la brigade prévôtale de Pnom Penh que pour la période allant du 3 janvier au 1^{er} février 1993 et ne relève des actions de feu et de combat que pour les mois de janvier, avril, mai, juillet et septembre 1993 ;

5. Considérant que M. X. fait également état des nombreux déplacements et missions qu'il a effectués dans le Sud-Est du Cambodge, de sa confrontation avec des milices armées et de sa participation au rapatriement du corps d'un militaire tué ; qu'il ne fournit cependant aucun document probant permettant de regarder les opérations terrestres ainsi réalisées comme des actions de feu ou de combat et de les dénombrer avec certitude ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. ne démontre pas remplir l'une des conditions alternatives posées par l'article R. 224 E I précité ; que dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir que la décision prise à son encontre serait entachée d'une erreur de droit ; qu'il suit de là que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.